Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2024/887

25.3.2024

RÈGLEMENT (UE) 2024/887 DE LA COMMISSION

du 22 mars 2024

modifiant les annexes IV, VIII et IX du règlement (CE) nº 999/2001 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'alimentation des animaux, la mise sur le marché et les importations dans l'Union

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) nº 999/2001 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles ([1]), et notamment son article 23 *bis*, partie introductive et point m),

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CE) nº 999/2001 établit les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication des encéphalopathies spongiformes transmissibles (EST) chez les animaux. Il s'applique à la production et à la mise sur le marché des animaux vivants et des produits d'origine animale et dans certains cas spécifiques à leurs exportations.

(2) L'article 7 du règlement (CE) nº 999/2001 prévoit des interdictions en matière d'alimentation des animaux, pour laquelle des règles spécifiques sont énoncées à l'annexe IV dudit règlement. Le règlement (UE) 2021/1372 de la Commission ([2]) a modifié l'annexe IV du règlement (CE) nº 999/2001 pour autoriser l'utilisation de protéines animales transformées dérivées d'insectes, de volailles et de porcins et d'aliments composés pour animaux contenant de telles protéines animales transformées dans l'alimentation des porcins et des volailles. Il apparaît toutefois que les points d), e) et f) ont été ajoutés par erreur à l'annexe IV, chapitre III, section B, point 1, du règlement (CE) nº 999/2001. Le point 1 aurait dû continuer à ne porter que sur les conditions de production d'aliments composés pour animaux contenant les matières premières autorisées pour l'alimentation de tous les animaux d'élevage non ruminants, étant donné que les conditions particulières en cas d'utilisation d'autres matières premières pour aliments des animaux figurent dans les sections correspondantes du chapitre IV de ladite annexe. Cette modification a aussi involontairement entraîné des doublons quant aux listes à établir par les États membres, énoncées au chapitre V. Par conséquent, il y a lieu d'apporter les rectifications nécessaires au chapitre III, section B, au chapitre IV, section H, et au chapitre V, section A, de l'annexe IV du règlement (CE) nº 999/2001. Il convient dès lors de rectifier l'annexe IV du règlement (CE) nº 999/2001 en conséquence.

(3) En outre, le règlement (CE) nº 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil ([3]), modifié par le règlement délégué (UE) 2023/1605 de la Commission ([4]), a introduit des exigences spécifiques applicables aux contrôles officiels dans les usines de transformation d'engrais pour déterminer le point final de la chaîne de fabrication de certains engrais et amendements, au-delà duquel ces produits peuvent être mis sur le marché sans qu'il soit nécessaire de réaliser des contrôles zoosanitaires complémentaires. Cette disposition devrait être reflétée dans les conditions applicables à l'exportation d'engrais organiques et d'amendements contenant des protéines animales transformées provenant de ruminants, figurant à l'annexe IV du règlement (CE) nº 999/2001. Il convient dès lors de modifier le chapitre V, section E, de ladite annexe en conséquence.

([1]) JO L 147 du 31.5.2001, p. 1.

([2]) Règlement (UE) 2021/1372 de la Commission du 17 août 2021 modifiant l'annexe IV du règlement (CE) nº 999/2001 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'interdiction de l'utilisation des protéines animales dans l'alimentation des animaux d'élevage non ruminants autres que les animaux à fourrure (JO L 295 du 18.8.2021, p. 1).

([3]) Règlement (CE) nº 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) nº 1774/2002 (JO L 300 du 14.11.2009, p. 1).

([4]) Règlement délégué (UE) 2023/1605 de la Commission du 22 mai 2023 complétant le règlement (CE) nº 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la détermination des points finaux de la chaîne de fabrication pour certains engrais organiques et amendements (JO L 198 du 8.8.2023, p. 1).

(4) Par ailleurs, les annexes VIII et IX du règlement (CE) nº 999/2001 fixent des exigences détaillées en ce qui concerne la mise sur le marché et les importations dans l'Union, entre autres, d'ovins et de caprins et de produits dérivés de ces espèces.

(5) Le règlement (CE) nº 999/2001, modifié par le règlement (UE) nº 630/2013 de la Commission ([5]), établit, à son annexe VIII, chapitre A, partie A, points 1.2 et 1.3, des conditions transitoires visant à assurer une transition en douceur pendant une durée de sept ans, du 1er janvier 2014 au 1er janvier 2021. Il convient à présent de supprimer ces conditions transitoires.

(6) En outre, l'annexe VIII, chapitre A, partie A, points 1.2, 1.3 et 4.1, du règlement (CE) nº 999/2001 fait référence à la directive 92/65/CEE du Conseil ([6]). Cette directive ayant été abrogée par le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil ([7]) à compter du 21 avril 2021, il convient de mettre à jour ces références.

(7) Les annexes I, VII et VIII du règlement (CE) nº 999/2001 ont été modifiées par le règlement (UE) 2020/772 de la Commission ([8]) pour prendre en considération les recommandations formulées par l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) dans son avis scientifique du 5 juillet 2017 sur la résistance génétique des chèvres aux encéphalopathies spongiformes transmissibles (EST) ([9]), afin de tenir compte du fait que les chèvres peuvent elles aussi être génétiquement résistantes aux souches de tremblante classique connues pour être naturellement présentes dans la population caprine de l'Union, lorsqu'elles sont porteuses de l'allèle K222, D146 ou S146. Toutefois, les modifications apportées au règlement (CE) nº 999/2001 par le règlement (UE) 2020/772 n'ont pas aligné totalement les conditions applicables aux chèvres présentant une résistance génétique sur celles applicables aux moutons présentant une résistance génétique, en particulier les dispositions concernant les exploitations pouvant être reconnues comme présentant un risque négligeable ou contrôlé de tremblante classique et les exigences relatives aux échanges intra-Union de sperme et d'embryons de caprins figurant à l'annexe VIII du règlement (CE) nº 999/2001 et les conditions applicables aux importations dans l'Union de lait et de produits laitiers d'origine caprine, de caprins destinés à la reproduction ainsi que de sperme et d'embryons de caprins figurant à l'annexe IX dudit règlement. Il apparaît approprié d'achever cet alignement pour promouvoir la meilleure utilisation possible des animaux génétiquement résistants et de leurs produits germinaux afin de contrôler la tremblante classique.

(8) Il convient dès lors de modifier et de rectifier les annexes IV, VIII et IX du règlement (CE) nº 999/2001 en conséquence.

(9) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Modifications du règlement (CE) nº 999/2001

Les annexes IV, VIII et IX du règlement (CE) nº 999/2001 sont modifiées conformément à la partie A de l'annexe du présent règlement.

([5]) Règlement (UE) nº 630/2013 de la Commission du 28 juin 2013 modifiant les annexes du règlement (CE) nº 999/2001 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles (JO L 179 du 29.6.2013, p. 60).

([6]) Directive 92/65/CEE du Conseil du 13 juillet 1992 définissant les conditions de police sanitaire régissant les échanges et les importations dans la Communauté d'animaux, de spermes, d'ovules et d'embryons non soumis, en ce qui concerne les conditions de police sanitaire, aux réglementations communautaires spécifiques visées à l'annexe A section I de la directive 90/425/CEE (JO L 268 du 14.9.1992, p. 54).

([7]) Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale») (JO L 84 du 31.3.2016, p. 1).

([8]) Règlement (UE) 2020/772 de la Commission du 11 juin 2020 modifiant les annexes I, VII et VIII du règlement (CE) nº 999/2001 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les mesures d'éradication des encéphalopathies spongiformes transmissibles chez les chèvres et les races menacées (JO L 184 du 12.6.2020, p. 43).

([9]) *EFSA Journal* 2017; 15(8):4962.

Article 2

Rectifications du règlement (CE) nº 999/2001

L'annexe IV du règlement (CE) nº 999/2001 est rectifiée conformément à la partie B de l'annexe du présent règlement.

Article 3

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 mars 2024.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

ANNEXE

PARTIE A

MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT (CE) N° 999/2001

Les annexes IV, VIII et IX du règlement (CE) n° 999/2001 sont modifiées comme suit:

1) à l'annexe IV, chapitre V, la section E est modifiée comme suit:

a) au point 2 b), la phrase introductive est remplacée par le texte suivant:

«b) aux engrais organiques ou amendements, au sens de l'article 3, point 22, du règlement (CE) n° 1069/2009, qui ont dans leur composition des protéines animales transformées dérivées de ruminants ou un mélange de protéines animales transformées dérivées de ruminants et de non-ruminants, à condition qu'ils aient atteint le point final défini à l'article 4, point 1 c), ou à l'article 4, point 2, du règlement délégué (UE) 2023/1605 de la Commission (*), ou:

(*) Règlement délégué (UE) 2023/1605 de la Commission du 22 mai 2023 complétant le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la détermination des points finaux de la chaîne de fabrication pour certains engrais organiques et amendements (JO L 198 du 8.8.2023, p. 1).»;

b) au point 5, l'alinéa suivant est ajouté:

«Les engrais organiques ou amendements qui ont atteint le point final défini à l'article 4, point 1 c), ou à l'article 4, point 2, du règlement délégué (UE) 2023/1605 ne sont pas soumis aux conditions énoncées au premier alinéa du présent point.»;

2) à l'annexe VIII, chapitre A, la partie A est modifiée comme suit:

a) les points 1.2 et 1.3 sont remplacés par le texte suivant:

«1.2. Toute exploitation ovine dotée du statut "niveau I de résistance aux EST", tel qu'établi à l'annexe VII, chapitre C, partie 4, point 1 a), et dans laquelle aucun cas de tremblante classique n'a été confirmé depuis sept ans au moins, peut être reconnue comme présentant un risque négligeable de tremblante classique.

En outre, toute exploitation ovine et/ou caprine peut être reconnue comme présentant un risque négligeable de tremblante classique à condition de remplir les conditions suivantes depuis sept ans au moins:

a) les ovins et les caprins sont identifiés à l'aide d'une marque permanente et des registres sont tenus pour permettre de remonter à leur exploitation de naissance;

b) des registres sont tenus concernant les mouvements d'ovins et de caprins entrant et sortant de l'exploitation;

c) seuls les ovins et les caprins suivants sont introduits dans l'exploitation:

i) ovins et caprins provenant d'exploitations présentant un risque négligeable de tremblante classique;

ii) ovins et caprins provenant d'exploitations satisfaisant aux conditions énoncées aux points a) à i) depuis sept ans au minimum ou pendant une période au moins équivalente à celle pendant laquelle l'exploitation dans laquelle ils doivent être introduits a satisfait aux conditions énoncées auxdits points;

iii) ovins du génotype de la protéine prion ARR/ARR et caprins porteurs d'au moins l'allèle K222, l'allèle D146 ou l'allèle S146;

iv) ovins ou caprins qui satisfont aux conditions fixées aux points i) ou ii), sauf pendant la période où ils ont été détenus dans un centre de collecte de sperme, à condition que celui-ci remplisse les conditions suivantes:

— le centre de collecte de sperme est agréé conformément à la partie II, chapitre 1, du règlement délégué (UE) 2020/686 de la Commission (*),

— depuis sept ans, seuls les ovins ou caprins provenant d'exploitations qui ont rempli les conditions énoncées aux points a), b) et e) pendant cette période et qui ont fait l'objet de contrôles réguliers par un vétérinaire officiel ou un vétérinaire habilité par l'autorité compétente, ont été introduits dans le centre de collecte de sperme,

— aucun cas de tremblante classique n'a été confirmé dans le centre de collecte de sperme depuis sept ans,

— des mesures de biosécurité sont en place dans le centre de collecte de sperme de sorte que les ovins et caprins qui y sont détenus et proviennent d'exploitations présentant un risque négligeable ou contrôlé de tremblante classique n'ont aucun contact direct ou indirect avec des ovins et des caprins d'exploitations ayant un statut inférieur au regard de cette maladie;

d) l'exploitation est soumise à des contrôles réguliers visant à vérifier le respect des conditions énoncées aux points a) à i), réalisés par un vétérinaire officiel ou un vétérinaire habilité à cet effet par l'autorité compétente et devant être effectués au moins une fois par an;

e) aucun cas de tremblante classique n'a été confirmé;

f) tous les ovins et caprins âgés de plus de 18 mois qui sont morts ou ont été mis à mort pour des raisons autres que l'abattage à des fins de consommation humaine sont testés dans un laboratoire pour la tremblante classique conformément aux méthodes et protocoles de laboratoire définis à l'annexe X, chapitre C, point 3.2.

Par dérogation à cette condition spécifique, les États membres peuvent décider que tous les ovins et caprins âgés de plus de 18 mois sans valeur commerciale qui sont éliminés au terme de leur vie productive au lieu d'être abattus à des fins de consommation humaine sont inspectés par un vétérinaire officiel et que tous ceux présentant des signes de dépérissement ou des signes neurologiques sont testés dans un laboratoire pour la tremblante classique conformément aux méthodes et protocoles de laboratoire définis à l'annexe X, chapitre C, point 3.2;

g) seuls les ovules et embryons d'ovins et de caprins suivants sont introduits dans l'exploitation:

i) ovules et embryons d'animaux donneurs qui ont été détenus depuis leur naissance dans un État membre présentant un risque négligeable de tremblante classique ou dans une exploitation présentant un risque négligeable ou contrôlé de tremblante classique, ou qui satisfont aux conditions suivantes:

— ils sont identifiés à l'aide d'une marque permanente permettant de remonter à leur exploitation de naissance,

— ils ont été détenus depuis leur naissance dans des exploitations dans lesquelles aucun cas de tremblante classique n'a été confirmé alors qu'ils s'y trouvaient,

— ils ne présentaient aucun signe clinique de tremblante classique au moment de la collecte des ovules ou des embryons;

ii) ovules et embryons d'animaux de l'espèce ovine porteurs d'au moins un allèle ARR et d'animaux de l'espèce caprine porteurs d'au moins l'allèle K222, l'allèle D146 ou l'allèle S146;

h) seul le sperme d'ovins et de caprins suivant est introduit dans l'exploitation:

i) sperme d'animaux donneurs qui ont été détenus depuis leur naissance dans un État membre présentant un risque négligeable de tremblante classique ou dans une exploitation présentant un risque négligeable ou contrôlé de tremblante classique, ou qui satisfont aux conditions suivantes:

— ils sont identifiés à l'aide d'une marque permanente permettant de remonter à leur exploitation de naissance,

— ils ne présentaient aucun signe clinique de tremblante classique au moment de la collecte du sperme;

ii) sperme de béliers du génotype de la protéine prion ARR/ARR et de boucs porteurs d'au moins l'allèle K222, l'allèle D146 ou l'allèle S146;

i) les ovins et les caprins détenus dans l'exploitation n'ont aucun contact direct ou indirect, y compris sous forme de pâturage commun, avec des ovins et des caprins d'exploitations ayant un statut inférieur au regard de la tremblante classique.

1.3. Toute exploitation ovine et/ou caprine peut être reconnue comme présentant un risque contrôlé de tremblante classique à condition de remplir les conditions suivantes depuis trois ans au moins:

a) les ovins et les caprins sont identifiés à l'aide d'une marque permanente et des registres sont tenus pour permettre de remonter à leur exploitation de naissance;

b) des registres sont tenus concernant les mouvements d'ovins et de caprins entrant et sortant de l'exploitation;

c) seuls les ovins et les caprins suivants sont introduits dans l'exploitation:

i) ovins et caprins provenant d'exploitations présentant un risque négligeable ou contrôlé de tremblante classique;

ii) ovins et caprins provenant d'exploitations satisfaisant aux conditions énoncées aux points a) à i) depuis trois ans au minimum ou pendant une période au moins équivalente à celle pendant laquelle l'exploitation dans laquelle ils doivent être introduits a satisfait aux conditions énoncées auxdits points;

iii) ovins du génotype de la protéine prion ARR/ARR et caprins porteurs d'au moins l'allèle K222, l'allèle D146 ou l'allèle S146;

iv) ovins ou caprins qui satisfont aux conditions fixées aux points i) ou ii), sauf pendant la période où ils ont été détenus dans un centre de collecte de sperme, à condition que le centre de collecte de sperme remplisse les conditions suivantes:

— le centre de collecte de sperme est agréé conformément à la partie II, chapitre 1, du règlement délégué (UE) 2020/686,

— depuis trois ans, seuls les ovins ou caprins provenant d'exploitations qui ont rempli les conditions énoncées aux points a), b) et e) pendant cette période et qui ont fait l'objet de contrôles réguliers par un vétérinaire officiel ou un vétérinaire habilité par l'autorité compétente, ont été introduits dans le centre de collecte de sperme,

— aucun cas de tremblante classique n'a été confirmé dans le centre de collecte de sperme depuis trois ans,

— des mesures de biosécurité sont en place dans le centre de collecte de sperme de sorte que les ovins et caprins qui y sont détenus et proviennent d'exploitations présentant un risque négligeable ou contrôlé de tremblante classique n'ont aucun contact direct ou indirect avec des ovins et des caprins d'exploitations ayant un statut inférieur au regard de cette maladie;

d) l'exploitation est soumise à des contrôles réguliers visant à vérifier le respect des conditions énoncées aux points a) à i), réalisés par un vétérinaire officiel ou un vétérinaire habilité à cet effet par l'autorité compétente et devant être effectués au moins une fois par an;

e) aucun cas de tremblante classique n'a été confirmé;

f) tous les ovins et caprins âgés de plus de 18 mois qui sont morts ou ont été mis à mort pour des raisons autres que l'abattage à des fins de consommation humaine sont testés dans un laboratoire pour la tremblante classique conformément aux méthodes et protocoles de laboratoire définis à l'annexe X, chapitre C, point 3.2.

Par dérogation à cette condition spécifique, les États membres peuvent décider que tous les ovins et caprins âgés de plus de 18 mois sans valeur commerciale qui sont éliminés au terme de leur vie productive au lieu d'être abattus à des fins de consommation humaine sont inspectés par un vétérinaire officiel et que tous ceux présentant des signes de dépérissement ou des signes neurologiques sont testés dans un laboratoire pour la tremblante classique conformément aux méthodes et protocoles de laboratoire définis à l'annexe X, chapitre C, point 3.2;

g) seuls les ovules et embryons d'ovins et de caprins suivants sont introduits dans l'exploitation:

i) ovules et embryons d'animaux donneurs qui ont été détenus depuis leur naissance dans un État membre présentant un risque négligeable de tremblante classique ou dans une exploitation présentant un risque négligeable ou contrôlé de tremblante classique, ou qui satisfont aux conditions suivantes:

— ils sont identifiés à l'aide d'une marque permanente permettant de remonter à leur exploitation de naissance,

— ils ont été détenus depuis leur naissance dans des exploitations dans lesquelles aucun cas de tremblante classique n'a été confirmé alors qu'ils s'y trouvaient,

— ils ne présentaient aucun signe clinique de tremblante classique au moment de la collecte des ovules ou des embryons;

ii) ovules et embryons d'animaux de l'espèce ovine porteurs d'au moins un allèle ARR et d'animaux de l'espèce caprine porteurs d'au moins l'allèle K222, l'allèle D146 ou l'allèle S146;

h) seul le sperme d'ovins et de caprins suivant est introduit dans l'exploitation:

i) sperme d'animaux donneurs qui ont été détenus depuis leur naissance dans un État membre présentant un risque négligeable de tremblante classique ou dans une exploitation présentant un risque négligeable ou contrôlé de tremblante classique, ou qui satisfont aux conditions suivantes:

— ils sont identifiés à l'aide d'une marque permanente permettant de remonter à leur exploitation de naissance,

— ils ne présentaient aucun signe clinique de tremblante classique au moment de la collecte du sperme;

ii) sperme de béliers du génotype de la protéine prion ARR/ARR et de boucs porteurs d'au moins l'allèle K222, l'allèle D146 ou l'allèle S146;

i) les ovins et les caprins détenus dans l'exploitation n'ont aucun contact direct ou indirect, y compris sous forme de pâturage commun, avec des ovins et des caprins d'exploitations ayant un statut inférieur au regard de la tremblante classique.

(*) Règlement délégué (UE) 2020/686 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'agrément des établissements de produits germinaux ainsi que les exigences en matière de traçabilité et les conditions de police sanitaire applicables aux mouvements dans l'Union de produits germinaux de certains animaux terrestres détenus (JO L 174 du 3.6.2020, p. 1).»;

b) au point 4.1, le point c) est remplacé par le texte suivant:

«c) Par dérogation aux points a) et b), les exigences énoncées à ces points ne s'appliquent pas aux ovins et aux caprins qui sont détenus dans des établissements fermés au sens de l'article 4, point 48), du règlement (UE) 2016/429 (*) et circulent exclusivement entre ceux-ci.

(*) Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale ("législation sur la santé animale") (JO L 84 du 31.3.2016, p. 1).»;

c) au point 4.2, les points d) et e) sont remplacés par le texte suivant:

«d) dans le cas de sperme d'ovins, provenir de mâles du génotype de la protéine prion ARR/ARR et, dans le cas de sperme de caprins, provenir de mâles porteurs d'au moins l'allèle K222, l'allèle D146 ou l'allèle S146; ou

e) dans le cas d'embryons d'ovins, être porteurs d'au moins un allèle ARR et, dans le cas d'embryons de caprins, être porteurs d'au moins l'allèle K222, l'allèle D146 ou l'allèle S146.»;

3) l'annexe IX est modifiée comme suit:

a) au chapitre D, partie B, le point 3, c) est remplacé par le texte suivant:

«c) le lait et les produits laitiers d'ovins ou de caprins proviennent d'exploitations dans lesquelles aucun cas de tremblante classique n'a été diagnostiqué au cours des sept années précédentes au moins ou, à la suite de la confirmation d'un cas de tremblante classique:

i) tous les ovins et tous les caprins de l'exploitation ont été mis à mort et détruits ou abattus, sauf les béliers reproducteurs du génotype ARR/ARR, les brebis reproductrices porteuses d'au moins un allèle ARR et ne présentant pas d'allèle VRQ, les autres ovins porteurs d'au moins un allèle ARR et les caprins porteurs d'au moins l'allèle K222, l'allèle D146 ou l'allèle S146;

ou

ii) tous les animaux chez lesquels la tremblante classique a été confirmée ont été mis à mort et détruits, et l'exploitation est soumise depuis un minimum de deux années depuis la confirmation du dernier cas de tremblante classique à une surveillance intensifiée des EST, laquelle comprend la réalisation, avec un résultat négatif, de tests de dépistage de la présence d'EST réalisés conformément aux méthodes de laboratoire décrites à l'annexe X, chapitre C, point 3.2, sur tous les animaux suivants âgés de plus de 18 mois, à l'exception des ovins du génotype ARR/ARR et des caprins porteurs d'au moins l'allèle K222, l'allèle D146 ou l'allèle S146:

— les animaux abattus à des fins de consommation humaine; et

— les animaux morts ou mis à mort dans l'exploitation, mais qui n'ont pas été tués dans le cadre d'une campagne d'éradication d'une maladie.»;

b) le chapitre E est modifié comme suit:

i) au point 5), le point b) est remplacé par le texte suivant:

«b) il s'agit d'ovins du génotype de la protéine prion ARR/ARR ou de caprins porteurs d'au moins l'allèle K222, l'allèle D146 ou l'allèle S146, qui proviennent d'une ou de plusieurs exploitations dans lesquelles aucune restriction officielle de déplacement due à l'ESB ou à la tremblante classique n'a été imposée au cours des deux dernières années; ou»;

ii) au point 6), le point b) est remplacé par le texte suivant:

«b) il s'agit d'ovins du génotype de la protéine prion ARR/ARR ou de caprins porteurs d'au moins l'allèle K222, l'allèle D146 ou l'allèle S146, qui proviennent d'une exploitation dans laquelle aucune restriction officielle de déplacement due à l'ESB ou à la tremblante classique n'a été imposée au cours des deux dernières années.»;

c) au chapitre H, point 2), les points a) et b) sont remplacés par le texte suivant:

«a) dans le cas de sperme d'ovins, le sperme provient de mâles du génotype de la protéine prion ARR/ARR et, dans le cas de sperme de caprins, le sperme provient de mâles porteurs d'au moins l'allèle K222, l'allèle D146 ou l'allèle S146; ou

b) dans le cas d'embryons d'ovins, les embryons sont porteurs d'au moins un allèle ARR et, dans le cas d'embryons de caprins, les embryons sont porteurs d'au moins l'allèle K222, l'allèle D146 ou l'allèle S146.».

PARTIE B

RECTIFICATIONS DU RÈGLEMENT (CE) Nº 999/2001

L'annexe IV du règlement (CE) nº 999/2001 est rectifiée comme suit:

1) au chapitre III, la section B est modifiée comme suit:

 a) au point 1, les points d), e) et f) sont supprimés;

 b) au point 3, le point b) est remplacé par le texte suivant:

 «b) ne détenir que des non-ruminants;»;

2) au chapitre IV, section H, point d), le dernier tiret est remplacé par le texte suivant:

 «— des échantillons des aliments composés pour animaux destinés à des animaux d'élevage autres que les porcins, les animaux d'aquaculture et les animaux à fourrure doivent être régulièrement prélevés et analysés afin de vérifier l'absence de constituants d'origine animale non autorisés, suivant les méthodes d'analyse applicables en matière d'identification des constituants d'origine animale pour le contrôle des aliments pour animaux figurant à l'annexe VI du règlement (CE) nº 152/2009. La fréquence des prélèvements d'échantillons et des analyses est déterminée sur la base d'une évaluation des risques effectuée par l'exploitant dans le cadre de ses procédures fondées sur les principes de l'analyse des risques et des points de contrôle critiques (HACCP). Les résultats de ces contrôles doivent être tenus à la disposition de l'autorité compétente pendant au moins cinq ans.»;

3) au chapitre V, section A, point 1, le point i) est remplacé par le texte suivant:

 «i) une liste des établissements autorisés qui produisent, conformément au chapitre III, section B, des aliments composés pour animaux contenant des farines de poisson, du phosphate dicalcique et du phosphate tricalcique d'origine animale et des produits sanguins dérivés de non-ruminants;».